



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le - 9 MARS 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur la demande de permis de construire
du projet d'aménagement de serres maraîchères
déposée par SCEA VENDEA sur la commune de La Garnache (85)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de permis de construire du projet d'aménagement de serres maraîchères sur la commune de La Garnache et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet porté par la société SCEA VENDEA concerne l'aménagement de nouvelles serres maraîchères sur un terrain de 3,9 ha au lieu dit « Les Lilas » sur le territoire de la commune de La Garnache, situé à environ 2,5 km au nord-ouest du centre-bourg.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une extension de l'activité existante pour laquelle deux premières tranches de 3 hectares chacune ont fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2014 et 2015, préalablement au dépôt de leurs permis de construire. Ces examens respectifs avaient conduit alors à les dispenser d'étude d'impact. La réalisation de nouvelles serres multi-chapelles d'une surface totale de 28 962 m² entraîne, par cumul avec les deux premières tranches, le dépassement du seuil de 40 000 m², et fait donc entrer la présente demande de permis de construire dans la catégorie de projet soumis à étude d'impact de façon systématique.

La présente demande de permis de construire porte sur la création de structures métalliques de 9,60 m de large et d'une hauteur maxi de 6,43 m couvertes de films plastiques transparents identiques et parallèles aux serres déjà en places, selon une implantation nord-sud.

Il est distingué deux secteurs pour ces constructions séparées par le prolongement d'un chemin d'exploitation de 10 m de large qui dessert les serres précédemment autorisées :

- le secteur nord, destiné à recevoir 7 chapelles de 38 à 75 m de long équivalent à une surface de 3 812m² ;
- le secteur sud, destiné à recevoir 19 chapelles de 75 à 150 m de long équivalent à une surface de 25 150 m².

Le projet prévoit également la réalisation du chemin d'exploitation évoqué précédemment ainsi qu'un bassin de rétention des eaux pluviales et des plantations.

Le projet global des 3 tranches successives programmées sur un parcellaire total de 9,87 hectares a fait l'objet d'une procédure de déclaration en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en juin 2015.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'inscrit dans un secteur agricole peu densément peuplé avec la présence de quelques habitations de tiers en bordure de la route départementale n°71, qui longe le site par le nord.

La plus grande partie des terrains concernés directement par le projet est constituée d'une parcelle de prairie mésophile de fauche d'environ 2,9 hectares bordée de haies. La haie longeant cette prairie par l'ouest est appelée à disparaître dans le cadre des constructions de serres. Les autres parties de terrains à l'ouest de cette haie ont déjà été remaniés dans le cadre de l'aménagement des tranches autorisées précédemment et dont certaines étaient encore en cours de construction à la date de l'étude.

Les structures à mettre en place représenteront une surface imperméabilisée de 28 962 m², surélevée de plus de 6 m par rapport au terrain naturel et induiront la suppression d'une haie. Les emprises retenues pour ce projet sont concernées par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage et bois au nord ouest de La Garnache ».

De fait, les principaux enjeux de ce dossier ont trait à la prise en compte du paysage, de la biodiversité et à la gestion des eaux.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présente l'état initial du site et de ses abords, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réductions et de compensations pour les principales thématiques concernées.

Paysage

Le dossier indique que le projet s'inscrit au sein d'un maillage bocager typique, sans pour autant proposer une description précise de l'entité paysagère du territoire au sein duquel il prend place ni rappeler les enjeux afférents à la préservation du maillage bocager. Il se limite à indiquer que les haies qui ceinturent la parcelle sont essentiellement constituées de chênes pédonculés, d'aubépines, d'ajoncs, de saules et de ronciers et ne présentent pas de sujets remarquables. Il reconnaît cependant que la haie en limite nord, le long de la RD 71, bien que présentant quelques trouées, joue un rôle de filtre visuel. L'analyse paysagère est exclusivement centrée du point de vue de la perception du projet depuis les espaces proches et notamment les habitations de tiers et n'argumente pas si d'autres vues plus lointaines sur le projet auraient pu s'avérer pertinentes. Bien qu'il s'agisse de haies de qualité moyenne de part leur structure, l'analyse aurait nécessité d'être élargie à leur fonction paysagère à une échelle plus vaste que la seule emprise du projet. On relèvera d'ailleurs que les diverses photographies aériennes proposées au dossier tendent à indiquer une certaine érosion du maillage bocager dans ce secteur même, s'il reste encore bien présent.

Le dossier précise que les tiers les plus proches se situent respectivement à 50 m au nord du site et à 100 et 250 m à l'est, pour les autres. La notice du permis de construire présente une insertion

paysagère (pièce PC 6 du dossier permis de construire) simulant la perception des futures serres depuis un point de vue situé à 100 m à l'est au droit d'un accès à une habitation riveraine. L'étude d'impact ne propose pas d'autre vue. Ce faisant, le dossier n'indique pas pour quelles raisons il n'a pas été fait le choix de procédé de la même façon pour le tiers le plus proche à 50 m au nord à partir de la vue n°3 et a priori directement en vis-à-vis du projet. Quand bien même le projet prévoit de densifier la haie existante le long de la RD 71, la végétation laissera toujours transparaître des vues, notamment en période hivernale, comme le montre l'insertion paysagère. Aussi, il aurait été utile de pouvoir en appréhender également les perceptions par un photomontage du même type pour le tiers le plus exposé.

Biodiversité

Le dossier rappelle les divers zonages et inventaires susceptibles de concerner le projet. Le site Natura 2000 le plus proche « Marais Breton, baies de Bourgneuf, ile de Noirmoutier et forêt de Monts » est à 3 km au nord ouest du projet. Le dossier conclut logiquement à l'absence d'incidence possible liée à la création de serres. Deux ZNIEFF de type 1 sont localisées à l'ouest du projet à 1,1 km pour la ZNIEFF « Forêt de puis neuf » et à 2 km pour la ZNIEFF « Lentille calcaire du Mollin ». Le projet n'est pas non plus de nature à porter atteinte aux habitats et espèces caractéristiques de ces espaces. Toutefois, il aurait mérité d'en proposer une rapide description pour conforter sa conclusion d'absence d'impact.

Le projet se trouve au sein de la ZNIEFF de type 2 « Bocage et bois au nord ouest de La Garnache » qui s'étend sur 2 183 ha. Le dossier propose un bref extrait de la fiche descriptive de cette ZNIEFF : « *Cette zone de bocage relativement bien conservée (mais qui subit de fortes pressions agricoles, avec notamment d'importantes cultures maraîchères) est restée intéressante pour de nombreux oiseaux. La présence de nombreux points d'eau et espaces boisés humides (de taille variable) rend le site attractif. La Cigogne blanche, le Faucon hobereau, la Bondrée apivore et le Milan noir y nichent.*

En procédant ainsi il en présente une vision partielle dans la mesure où il ne reprend pas un autre passage de cette fiche qui indique : *Certaines prairies, ayant gardées leur caractère traditionnel, méritent d'être conservées car elles présentent un fort potentiel pour les espèces patrimoniales. Les ourlets des bois sont favorables à Arenaria montana. De nombreuses landes à bruyères sont présentes parmi les bois de pins. La Loutre d'Europe est présente. Les cultures intensives (maïs, maraîchage) et prairies ensemencées représentent une menace pour cette zone qui mérite par ailleurs une meilleure prospection (insectes et botanique) ».*

De ce fait, il est regrettable que les prospections naturalistes n'aient porté que sur deux journées en mai 2015 et octobre 2016. En effet, elles ne peuvent prétendre être complètement représentative de l'activité faunistique du site ni permettre de comprendre le rôle des habitats naturels dans le cycle biologique des espèces potentiellement présentes autres que celles contactées en date d'inventaire dont le dossier ne peut que constater qu'elles étaient peu nombreuses. Compte tenu des divers habitats naturels présents - prairie naturelle de fauche et haies - le dossier aurait dû présenter les éléments de méthodologie consacré à l'inventaire pour chaque groupe d'espèces potentiellement présentes, ce qui permettrait de conforter les conclusions de l'étude qui tend à considérer le restant de la haie appelée à disparaître comme de peu d'intérêt.

Par ailleurs, le choix minimaliste de retenir une aire d'étude limitée à la seule emprise des aménagements fragilise l'analyse portant sur les fonctionnalités offertes par les habitats naturels et qui conclut notamment que la haie appelée à disparaître ne constitue pas une continuité écologique.

L'argumentation visant à indiquer que l'aménagement de ce secteur constitué d'une prairie de 2,9 hectares et bordée d'arbres ne représentait pas d'enjeu à l'échelle du périmètre de la ZNIEFF de type 2 est peu développé. L'étude indique simplement que les habitats naturels présents sur le site ne correspondent pas à des habitats d'intérêt déterminants pour la désignation de la ZNIEFF.

Comme le rappelle le dossier, les inventaires ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique directe, mais ils constituent des éléments de connaissance du patrimoine naturel qui révèlent la présence d'un enjeu particulier dont il convient de tenir compte. Par conséquent, le porteur de projet aurait dû proposer un niveau de prospection naturalistes plus poussé et présenter le récapitulatif exhaustif des espèces (faune et flore) inventoriées ainsi que leur caractère patrimonial et statuts de protection associés.

Le projet va conduire à la disparition de l'intégralité de la haie en lisière ouest de la prairie de fauche, exception faite de deux vieux chênes. En effet, ces derniers hébergent une population de Grand capricorne (insecte saproxylophage protégé) comme le révèlent des loges creusées dans les écorces et traces de sciures récentes. La préservation de ces habitats naturels d'espèces protégées a été intégré par le maître d'ouvrage dans la conception de son projet ce qui l'a conduit à rechercher une alternative d'implantations de serre lui permettant ainsi d'éviter de porter atteinte à ces deux chênes sénescents.

Le projet intègre en compensation des replantations pour la densification de la haie existante au nord et pour la création d'un bosquet de 1 200 m² à l'angle nord-est de la parcelle. Le dossier aurait dû préciser les dispositions et précautions particulières à prendre concernant les opérations de destruction de 230 m d'une haie, notamment la période à laquelle interviendra cette destruction, pour limiter les effets de cette intervention potentiellement perturbatrice pour la faune.

Eau

Le dossier rappelle le contexte du bassin hydrographique et hydrologique dans lequel le projet se situe. Le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le porteur de projet s'est assuré de l'absence de zones humides sur les terrains concernés et apporte les résultats de sondages de sols qui en attestent.

La description de l'état initial, l'analyse des effets du projet et les mesures envisagées s'appuient sur les éléments produits dans le cadre du dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau (photos, plans des ouvrages, notes de calcul de dimensionnement...) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture de Vendée en date du 16 juin 2015. Ainsi, il permet d'appréhender dans sa globalité la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des tranches successives de serres sur les 9,87 hectares. L'étude permet de comprendre comment les dispositions et ouvrages en termes de la collecte, le stockage et l'évacuation des eaux prévus dans le cadre du présent permis s'articulent et sont complémentaires avec les aménagements précédents.

Comme c'est déjà le cas actuellement le projet prévoit l'irrigation des cultures sous les nouvelles serres à partir d'une réserve d'eau existante elle-même alimentée par une ancienne carrière. Les eaux météoriques collectées pourront rejoindre cette réserve pour celles que ne se seront pas infiltrées. Ce système de culture sous serre par comparaison à une culture de plein champ est décrit comme permettant une économie d'eau et d'engrais, ainsi qu'une moindre pollution phytosanitaire. Le dossier aurait toutefois gagné à rappeler les volumes et fréquences de prélèvements sur la ressource en eau.

Les mesures proposées apparaissent en relation avec le niveau d'enjeu et de nature à répondre de manière adaptée à cette problématique de gestion des eaux, tout en garantissant la préservation de la qualité de l'eau et des milieux associés.

Santé humaine

La prise en compte de la pollution de l'air, à l'intérieur des serres, liée à l'utilisation de produits phytosanitaires aurait enrichi l'étude d'impact de façon pertinente. Il aurait pu être utile notamment de préciser les concentrations attendues dans l'air, la quantité de produit utilisée, la concentration de chaque produit, le nombre de jours de traitement (cumul sur l'année), ainsi que la répartition des traitements sur l'année.

3.3 - Justification du projet et résumé non technique

Le dossier revient sur l'historique de la création de la société VENDEA pour justifier le choix du site qui correspond au secteur où des activités de maraîchage étaient déjà présentes depuis les années 1970. Le dossier argumente le choix d'aménager de serres couvertes de grande hauteur par le fait qu'elles permettent de s'affranchir des aléas climatiques auxquelles les cultures de plein air sont exposées, de mieux maîtriser et limiter les risques liés à l'usage des fertilisants et produits de traitements phytosanitaires. Il précise que la culture sous serres garantit une annualisation et une pérennisation de l'activité par la conduite d'une exploitation régulière et plus productive et qu'elle permet aussi de meilleures conditions de travail par rapport à une activité de plein air ou sous des tunnels de faibles hauteur qui rendent compliquée la mécanisation de certaines tâches.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact dans son format et contenu est adapté à l'importance du projet mais aurait toutefois gagné à être positionné en début de dossier pour permettre au lecteur un accès direct à cette information qui se veut synthétique et pédagogique.

3.5 - Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Concernant cet aspect des effets cumulés avec d'autres projets connus, le dossier revient brièvement sur les effets induits par les deux premières tranches de serres autorisées, le projet s'inscrivant en continuité. Dans le cas présent, l'étude d'impact aurait gagné à développer davantage cette question au travers d'une partie consacrée au rappel des effets de l'ensemble de des trois tranches successives. On relèvera toutefois, qu'à la partie « analyse des effets du projet vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales », le dossier reprend bien les divers éléments du dossier d'incidences loi sur l'eau qui intègrent l'ensemble des dispositions visant à prendre en compte cette problématique sur l'ensemble des 9,8 hectares. En revanche, dans la mesure où il a également été procédé à des suppressions de haies lors de la première tranche (cf dossier d'examen au cas par cas déposé en 2014), le dossier aurait mérité de proposer le rappel global des linéaires supprimés et des compensations afférentes.

D'une manière plus globale, au regard du patrimoine naturel, le dossier aurait dû mettre en perspective les impacts cumulés d'un aménagement qui au final porte sur 9,87 hectares au sein de la ZNIEFF de type 2 « Bocage et bois au nord ouest de La Garnache »

De la même manière, du point de vue de la composante paysagère, le dossier aurait mérité d'analyser les effets d'aménagements successifs sur la structure bocagère, qui constitue encore un élément fort de structuration du paysage dans ce secteur.

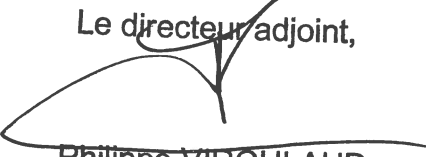
5 - Conclusion

S'agissant d'un projet d'extension d'une activité existante, situé en secteur agricole et aux enjeux limités mais principalement centrés sur le paysage, les milieux naturels et l'eau, l'étude d'impact aurait nécessité de procéder à un état initial plus abouti en matière de paysage et de prospections naturalistes. Il en ressort logiquement, pour ces deux thématiques, des faiblesses dans l'analyse des effets du projet et les conclusions qui en découlent. Une appréciation de la perception visuelle du projet pour le tiers le plus exposé aurait mérité de figurer au dossier. Les modalités d'interventions concernant la destruction de 230 m de haie sont à préciser.

En ce qui concerne la thématique eau, les éléments produits sont en relation avec le niveau d'enjeu identifié et permettent de bien appréhender les effets du projet et les mesures envisagées qui attestent d'une bonne prise en compte de l'environnement pour ces aspects.

Pour lae Préfète de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD